



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE GENERALE D'APPEL

Réunion Plénière du 29 Janvier 2018

PRESIDENCE : Monsieur **ANDREU**

PRESENTS : Messieurs **BLANQUET – BONIT - BOUTONNET – CUENCA – CAMUS - GRAS – GREVOUL – PADILLA - PERES - POUGET- MASSELIN.**

Assistent à la réunion : Messieurs **GADEA et LEDENTU, Administratifs L.F.O**



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



APPEL Du Club de MILHAUD FEM FC d'une décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations

Décisions : avis défavorable concernant le cachet de Mutation de Mlle Océane Palie licence 2548253911

La Commission

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'appel pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

En présence de: Mr FAGEON Nicolas Président du FC MILHAUD FEM FC

Vu les pièces figurant au dossier

Après avoir délibéré hors la présence des intéressés et des personnes non membres, conformément au règlement ;

CONSIDERANT que Mr FAGEON Nicolas Président du FC MILHAUD FEM FC fait valoir ce jour, que la joueuse PALIE Océane U18 F n'a pas de pratique dans son ancien club FC VIGANAIS AIGOUAL pour la saison 2017/2018, du fait que ce club n'a engagé qu'une équipe Féminine en U17 F à 8 et que cette joueuse ne peut évoluer qu'en Séniors au Club FC VIGANAIS AIGOUAL. Or, ce dernier n'a pas d'équipe Séniors ni en Ligue ni en District.

CONSIDERANT que dans le secteur LR, aucun championnat en Ligue ou en District, n'est organisé pour la catégorie U18F ces joueuses ne pouvant pratiquer uniquement que dans les championnats Séniors

CONSIDERANT que pour la pratique en jeunes dans le secteur LR, les joueuses pouvant participer au championnat U17 F sont limitées aux catégories U17F, U16F, U15F et seulement 3 U14F.

CONSIDERANT que l'article « 117 b » prévoit qu'un joueur ou une joueuse signant dans un nouveau Club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou mise en non activité du club quitté, notamment).

CONSIDERANT que le Club FC PAYS VIGANAIS AIGOUAL, n'a pas engagé d'équipe Séniors en Ligue ou en District.

Par ces Motifs

La Commission dispense la joueuse PALIE Océane de l'apposition du cachet « Mutation » sur sa licence.

Les frais de dossier liés à la procédure d'appel (130.00 euros) sont à la charge du club FC MILHAUD FEM et portés au débit de son compte ligue.

Conformément aux dispositions de l'article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux, la présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFF dans un délai 7 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL du Club AS LATTES d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 12/01/2018

Match DHR Féminines du 26/11/2017 ESP FEMININ PERPIGNAN 2 / LATTES AS 2.

Décisions : Demande d'évocation de l'AS LATTES : Non-fondée.

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'appel pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

En présence de:

- Mr BUSQUETS Pierre Dirigeant AS LATTES
- Mr BOUGUERMOUH Karim Dirigeant AS LATTES
- Mr MOKHTARI Mohamed Dirigeant PERPIGNAN EF
- Mr EL ARROUCHI Ayoub Dirigeant PERPIGNAN EF
- Mlle BELKEBIR Samia Joueuse du Club de PERPIGNAN EF
- Mlle BELKEBIR Sarah Joueuse du Club de PERPIGNAN EF
- Mlle BECHADLI Samah Joueuse du Club de PERPIGNAN EF

Vu les pièces figurant au dossier

CONSIDERANT que dans l'audition de ce jour, les Dirigeants du Club AS LATTES contestent la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 04 Janvier 2018 qui considère la demande d'évocation de l'AS LATTES comme non fondée.

CONSIDERANT que le Club de l'AS LATTES souhaite apporter des éléments supplémentaires au dossier, notamment que dans la demande de licence de Mlle BELKEBIR Sarah et Mlle BELKEBIR Samia, le Club de PERPIGNAN EF aurait fourni pour les 2 joueuses, la même photo d'identité et que de ce fait, compte tenu qu'il s'agit de 2 sœurs jumelles, il est évident que cela constitue une fraude à l'identité.

CONSIDERANT que le Club de l'AS LATTES pense que ces faits aurait permis au Club de PERPIGNAN EF, à l'occasion de la rencontre du 26 novembre 2017, d'inscrire sur la feuille de match BELKEBIR Samia au lieu de BELKEBIR Sarah qui était suspendue le jour de cette rencontre.

CONSIDERANT que les Dirigeants de PERPIGNAN EF contestent cette version des faits et que c'est bien BELKEBIR Samia qui était inscrite sur la feuille de match et qu'à aucun moment ils n'ont tenté de substituer une joueuse à l'autre.

CONSIDERANT que la joueuse BELKEBIR Samia affirme que c'est bien elle qui a participé à la rencontre et non sa sœur. Ces faits sont confirmés par BELKEBIR Sarah

CONSIDERANT que les éléments produits par le Club de l'AS LATTES, ne permettent pas d'établir que c'est la joueuse BELKEBIR Sarah qui se trouvait présente sur le terrain.

CONSIDERANT que l'AS LATTES n'apporte aucun élément probant et nouveau, à ses allégations,

Par ces Motifs

La Commission jugeant en dernier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées, Mr BLANQUET ne prenant part ni aux auditions, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

La Commission confirme la décision de 1^{ère} instance.

Les frais de dossier liés à la procédure d'appel (130.00 euros) sont à la charge du club AS LATTES et portés au débit de son compte ligue.

Conformément aux dispositions de l'article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux, la présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFF dans un délai 7 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance

Le Président
M. Francis ANDREU